

**01 avril 1999**

**Arrêté du Gouvernement wallon arrêtant définitivement la modification du plan de secteur de Liège en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation et d'une zone d'espaces verts, sur le territoire des communes de Oupeye et Visé au lieu-dit « Hallembaye »**

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment les articles 24, 25, 26 et l'article 63;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine tel que modifié par le décret du 27 novembre 1997 et notamment l'article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup>;

Vu le décret-programme du 16 décembre 1998 portant diverses mesures en matière d'impôts, de taxes, d'épuration des eaux usées et de pouvoirs locaux et notamment les articles 9 et 10;

Vu les options du Schéma de Développement de l'Espace régional (SDER) adopté provisoirement par le Gouvernement wallon en date du 29 octobre 1998;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 novembre 1987 adoptant le plan de secteur de Liège;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 juillet 1996 fixant les délais relatifs à l'établissement de l'avant-projet de plan des centres d'enfouissement technique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 juillet 1996 établissant les règles de l'étude des incidences sur l'environnement et de l'enquête publique relatives au plan des centres d'enfouissement technique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 avril 1994 établissant les règles de l'enquête publique et de la consultation relatives à la planification d'environnement dans le cadre du développement durable, modifié par l'arrêté du 12 juin 1997;

Vu les décisions des 23 janvier et 17 juillet 1997 par lesquelles le Gouvernement wallon prend acte du projet de plan des centres d'enfouissement technique et charge la SPAQuE de soumettre le projet de plan à étude des incidences sur l'environnement;

Vu le Plan wallon des déchets Horizon 2010 approuvé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 1998;

Vu le projet de plan des centres d'enfouissement technique et l'étude des incidences sur l'environnement, tels que présentés par la SPAQuE au Ministre de l'Environnement en date du 16 mars 1998;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 adoptant provisoirement le plan des centres d'enfouissement technique et les décisions du Gouvernement wallon du même jour relatives à l'organisation de l'enquête publique et des réunions de concertation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 adoptant provisoirement la modification de la planche 34/6 du plan de secteur de Liège en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (C.E.T.) visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement des déchets préalables à cette exploitation situés sur le territoire des communes de Oupeye et Visé au lieu-dit « Hallembaye »;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 2 juillet 1998 et le rapport de synthèse relatif à celle-ci, établi le 15 octobre 1998,

Vu l'absence d'avis des communes de Bassenge et de Visé;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestres et Echevins de la commune de Eijsden notamment en date du 24 juin 1998;

Vu l'avis du Conseil communal de Oupeye notamment en date du 24 juin 1998;

Vu l'avis de la Commission consultative communale de l'Aménagement du Territoire d'Oupeye notamment en date du 1<sup>er</sup> juillet 1998;

Vu les réunions de concertation qui se sont tenues entre le 24 août et le 30 septembre 1998 dans les

communes sur le territoire desquelles un centre d'enfouissement technique de déchets industriels ou ménagers ou des matières issues de travaux de dragage et de curage des cours d'eau était proposé dans le plan des C.E.T. adopté provisoirement;

Vu l'avis de la Commission régionale de l'Aménagement du Territoire en date du 30 septembre 1998;

Vu l'avis du Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement durable en date du 23 septembre 1998;

Considérant que la Région wallonne doit permettre, en vue de garantir l'intérêt général, le développement économique, et, en matière de gestion des déchets, l'application des principes d'autosuffisance et de proximité, de veiller à la disponibilité à long terme des surfaces et volumes nécessaires à l'enfouissement de déchets;

Considérant en effet que malgré les efforts qui devront être accomplis, conformément au Plan wallon des déchets, en vue d'accroître les mesures de prévention et de valorisation des déchets, il s'avérera toujours indispensable de réserver des sites à l'élimination par enfouissement, à tout le moins pour les déchets ultimes;

Que parmi les objectifs poursuivis par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel qu'énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, figurent l'organisation de l'élimination des déchets et la limitation des transferts de déchets;

Considérant que les quantités de déchets à enfouir dans les 20 prochaines années ont été évaluées sur base des objectifs du Plan wallon des déchets Horizon 2010, en incluant une marge de sécurité;

Considérant que la sélection des sites a été réalisée sur base de propositions faites à la suite notamment d'un appel à propositions paru au *Moniteur belge*;

Considérant qu'une accessibilité optimale doit être recherchée en fonction des centres de production de déchets et des installations existantes de gestion des déchets;

Que les territoires couverts par les associations de communes, responsables de la gestion des déchets, forment les zones territoriales au sein desquelles la disponibilité de sites d'enfouissement de déchets ménagers doit être organisée;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte, pour chaque zone territoriale, des autorisations d'exploiter octroyées précédemment et des capacités résiduelles actuelles des sites autorisés;

Considérant que les sites proposés ont été soumis à une évaluation sur base d'une grille de critères techniques relatifs à leur impact en termes d'environnement et d'aménagement du territoire et à une évaluation économique;

Considérant que l'étude des incidences environnementales réalisée sur les sites susceptibles d'accueillir des déchets industriels et ménagers et des matières issues de travaux de dragage et de curage des cours d'eau révèle que des sites peuvent être exclus sur base de l'analyse pondérée des critères techniques, d'aménagement du territoire et hydrogéologiques compte tenu soit des capacités résiduelles de la zone considérée soit des autres sites proposés à proximité;

Considérant que certains sites ont également été exclus soit pour des raisons d'excentricité par rapport aux zones de production de déchets et aux installations existantes de gestion des déchets, soit en raison de la présence sur le même site d'activités économiques en expansion, soit de la proximité d'habitats particulièrement sensibles pour la faune, soit de la proximité de l'habitat humain;

Considérant que la protection optimale de la santé est un objectif pris en compte dans les critères de sélection relevant de la protection de l'environnement, tels que la proximité de l'habitat ou de zones de protection des eaux souterraines;

Considérant qu'au niveau européen, l'application du principe de précaution n'a pas mené à l'interdiction de l'enfouissement mais a donné lieu à une proposition de directive sur base de la considération que d'une part « la mise en décharge, comme toutes les autres formes de traitement des déchets, doit être contrôlée et gérée de façon adéquate afin de prévenir ou de réduire les conséquences néfastes qu'elle pourrait avoir sur l'environnement et les risques pour la santé humaine » et que d'autre part il est possible « de définir au niveau communautaire des normes techniques » (proposition de directive 97/C/156/08 du Conseil concernant la mise en décharge des déchets, JO C 156 du 24.5.1997);

Considérant que les risques pour la qualité de la vie, en particulier les nuisances olfactives, le bruit, les déchets volants, les animaux nuisibles ou les atteintes au paysage, peuvent être maîtrisés d'une part par le

biais de dispositions légales et réglementaires telles que le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1987 relatif aux décharges contrôlées et, d'autre part, par le biais des conditions d'exploiter et d'urbanisme telles que l'imposition de plantations autour des sites et dans le cadre de la remise en état;

Considérant à cet égard que les prescriptions relatives aux zones tampon inscrites au sein des centres d'enfouissement technique visées à l'article 63 du décret relatif aux déchets seront fixées dans les permis d'urbanisme ou d'exploiter en tenant compte de la configuration de terrain, de la destination des zones adjacentes, de l'impact sur le paysage et des phases prévisibles de l'exploitation;

Considérant que l'implantation d'un centre d'enfouissement technique peut avoir des impacts sur certaines activités économiques existantes ou futures à proximité des sites retenus; qu'il importe de prendre en considération l'équilibre des intérêts;

Considérant que le Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement durable et la Commission régionale de l'Aménagement du Territoire ont rendu un avis favorable;

Considérant que le site est bien localisé et présente des conditions d'accès aisées, notamment par le fait qu'aucune entité n'est traversée;

Considérant que le site est peu visible et que son impact paysager est négligeable;

Considérant que la smectite ne présente pas une étanchéité parfaite mais qu'il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'un niveau de protection acceptable;

Considérant que la faille, dont l'existence est probable, se situerait en dehors des zones d'enfouissement et mettrait en contact des formations géologiques identiques, ce qui limite son incidence négative sur les niveaux d'étanchéité;

Considérant l'étude des incidences sur l'environnement effectuée pour le site concerné;

Sur la proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement et des Transports et du Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture,

Arrête:

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

La modification de la planche 34/6 du plan de secteur de Liège en vue de l'inscription sur le territoire des communes de Oupeye et Visé au lieu-dit « Hallembaye » d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (C.E.T.) visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation et d'une zone d'espaces verts est définitivement arrêtée conformément au plan ci-annexé.

### **Art. 2.**

Le Ministre du Gouvernement wallon ayant l'Aménagement du Territoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

### **Art. 3.**

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur Belge* .

Fait à Namur, le 01 avril 1999.

Le Ministre-Président du Gouvernement, chargé de l'Économie, du Commerce extérieur, des P.M.E., du  
Tourisme et du Patrimoine,

R. COLLIGNON

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement et des Transports,

M. LEBRUN

Le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture,

G. LUTGEN

**Avis de la Commission régionale de l'Aménagement du Territoire du 30 septembre 1998 relatif à la modification du plan de secteur de Liège en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (C.E.T.) visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation située sur le territoire des communes de Oupeye et de Visé au lieu-dit « Hallembaye »**

- Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et notamment les articles 24 à 26;
- Vu le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et notamment les articles 16 à 18;
- Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 1998;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 juillet 1996 établissant les règles de l'étude d'incidences sur l'environnement et de l'enquête publique relatives au plan des centres d'enfouissement technique;
- Vu la décision du Gouvernement wallon du 23 janvier 1997 par laquelle le Gouvernement wallon a notamment pris acte du projet de plan des centres d'enfouissement technique présenté par la SPAQuE et a décidé de charger la SPAQuE de soumettre le projet de plan à une étude d'incidences sur l'environnement conformément à l'article 25, §2 du décret du 27 juin 1996;
- Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 novembre 1987 adoptant le plan de secteur de Liège;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 adoptant provisoirement la modification de la planche 34/6 du plan de secteur de Liège en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (C.E.T.) visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation, située sur le territoire des communes de Oupeye et Visé au lieu-dit « Hallembaye »;
- Vu les réclamations et observations émises par les personnes, les associations de personnes, les organismes publics et d'intérêt public lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 2 juillet 1998 inclus et répertoriées comme suit:
  1. CAILLET Danielle et 17 autres signataires  
Rue G. Truffut 10 - 4681 Hermalle-sous-Argenteau
  2. SCHMITZ Fabienne  
Rue du Tilleul 1 - 4681 Oupeye
  3. DESSARD Jean-Marie - Comité de défense d'Hallembaye et 24 autres signataires  
Thier des Bruyères 44 - 4684 Haccourt
  4. FERIRE Béatrice - Réserves Naturelles RNOB ASBL  
Rue Royale Sainte-Marie 105 - 1030 Bruxelles
  5. DENIS Alain

- Rue Cochène 62 - 4680 Hermée  
6. WESPHAEEL Bernard - Régionale de Liège d'Ecolo  
Rue Hors-Château 48 - 4000 Liège  
7. Non attribué  
8. L'HOUEST Marcel  
Avenue Libert Froidmont 63 - 4684 Haccourt  
9. CRAF  
Rue des 7 Bouviers 52 - 4684 Haccourt  
10. WOOS Erwin  
Rue de la Loi - 4000 Liège  
11. BAYARD Marcelle  
Avenue Reine Elisabeth 38 - 4684 Haccourt  
12. BAYARD Fabrice  
Avenue L. Froidmont 107 - 4684 Haccourt  
13. BAYARD-WIJGERS  
Avenue Reine Elisabeth 36 - 4684 Haccourt  
14. MEULENEERS Marie-Louise  
Chemin du Bois du Roi 56 - 4608 Warsage  
15. WOUTERS François  
Rue du Moulin 144 - 4684 Haccourt  
16. BREMS-SEMMEILING  
Allée Verte 218 - 4684 Haccourt  
17. BRUYERE - PIRSON  
Rue Riga 7 - 4684 Haccourt  
18. CAPS - CORMAN  
Rue de Tongres 66 -4684 Haccourt  
19. COENEGRACHT Maria  
Rue Michel 13 - 4684 Haccourt  
20. COLLARD  
Avenue L. Froidmont 38 - 4684 Haccourt  
21. CORNELIS Jean-François  
Rue de Liège 132 - 4684 Haccourt  
22. CUNET Sabine  
Square J.J. Merlot 3 - 4684 Haccourt  
23. de TROCH Willy  
Allée Verte 102 - 4684 Haccourt  
24. DEFROIDMONT Sébastien  
Avenue L. Froidmont 66 - 4684 Haccourt  
25. DEFROIDMONT  
Rue du Ruisseau 31 - 4684 Haccourt  
26. DEL BIANCO Bruno  
Rue de Tongres 269 - 4684 Haccourt  
27. WILLEM Joseph  
Thier des Bruyères 50 - 4684 Haccourt  
28. DIRIX Suzanne  
rue de Tongres 249 - 4684 Haccourt  
29. DRICOT Haot  
Rue de Tongres 124 - 4684 Haccourt  
30. DUBUISSON Philippe  
Rue de Tongres 123 - 4684 Haccourt  
31. DUILA Jean

Rue de Tongre 115 - 4684 Haccourt  
32. DUMONT Michel  
Rue des Tavernes 25 - 4684 Haccourt  
33. ENGELLEN Eliane  
Rue Michel 63 - 4684 Haccourt  
34. FICHERS Denise  
Rue du Moulin 89 - 4684 Haccourt  
35. FLECHET Louis  
Avenue L. Froidmont 26 - 4684 Haccourt  
36. FRANCOIS Claudine  
Avenue L. Froidmont 68 - 4684 Haccourt  
37. FRANSSSEN-BOSCO  
Rue des Tavernes 11 - 4684 Haccourt  
38. Famille VANSSENTVOORT-CASTELEYN  
Rue Michel 57 - 4684 Haccourt  
39. GILLARD Michel  
Rue Couture 6 - 4684 Haccourt  
40. GORDENNE Marcel  
Rue de Tongres 308 - 4684 Haccourt  
41. GUINOTTE Elsa  
Avenue L. Froidmont 44<sup>e</sup> - 4684 Haccourt  
42. HANQUET Martine  
Quai du Halage 28 - 4600 Visé  
43. VANHERCK-GEENEN  
Rue de Tongres 283 - 4684 Haccourt  
44. HENSENNE Bruno  
Avenue L. Froidmont 52 - 4684 Haccourt  
45. HIDENDAL-HAOT  
Rue de Tongres 122 - 4684 Haccourt  
46. HUYNEN Elisabeth  
Thier des Bruyères 35 - 4684 Haccourt  
47. IANELLI-DENIS  
Rue du Moulin 155 - 4684 Haccourt  
48. JEANNE Paul  
Rue Riga 76 - 4684 Haccourt  
49. JOCKIN-BERTHUS  
Avenue L.Froidmont 53 - 4684 Haccourt  
50. KESENNE Bruno  
Avenue Reine Elisabeth 10 - 4684 Haccourt  
51. KLINKENBERG N.  
Rue de Tongres 217 - 4684 Haccourt  
52. LARDINOIS René  
Rue Michel 122 - 4684 Haccourt  
53. LECLERCQ  
Rue des 7 Bonniers 52 - 4684 Haccourt  
54. LECRENIER Jean-Claude  
Square du Roi Baudouin 26 - 4684 Haccourt  
55. LIBOTTE-NOWAK  
Rue J. Haway 16 - 4684 Haccourt  
56. LIEUTENANT Alain  
Rue de Fexhe-Slins 28 - 4684 Haccourt

57. LONEUX Léa  
Rue de Tongres 357 - 4684 Haccourt
58. VAN LAARHOVEN Jacqueline  
Rue du Crétoux 9 - 4684 Haccourt
59. VANDORMAEL Alphone et Albert  
Rue de Haccourt 142 - 4684 Haccourt
60. THONUS-PETITJEAN  
Rue de Tongres 289 - 4684 Haccourt
61. MICHEL Elisabeth  
Rue des Ecoles 47 - 4684 Haccourt
62. MIGNON-SWENEN  
Rue de Tongres 99 - 4684 Haccourt
63. MINCKE Jean  
Cité Kennedy 19 - 4684 Haccourt
64. MULDER Cathy  
Rue de l'Eglise 10/14 - 4684 Haccourt
65. NAMOTTE Jean-Marc  
Rue Wéry 7 - 4684 Haccourt
66. THONUS Pierre  
Rue de Tongres 287 - 4684 Haccourt
67. THONON Claude  
Rue de Fexhe-Slins - 4684 Haccourt
68. OCTAVE Annick  
Rue des Taverne 54 - 4684 Haccourt
69. OLIVIER Jean  
Rue du Ruisseau 15 - 4684 Haccourt
70. PAULISSEN René  
Rue de Tongres 359 - 4684 Haccourt
71. PERSOON Jean-Marie  
Rue Riga 87 - 4684 Haccourt
72. PHILIPPART-HOFFELT  
Rue Entre 2 Ris 3 - 4684 Haccourt
73. Famille PITTOORS  
Quai des Cimenteries 15 - 4684 Haccourt
74. POLMANS  
Rue du Moulin 145 - 4684 Haccourt
75. PONCELET Daniel  
Rue d'Eben 11 - 4684 Haccourt
76. PRESTIANNI Arsène  
Allée Verte 104 - 4684 Haccourt
77. PROTIN Martin  
Avenue L. Froidmont 105 - 4684 Haccourt
78. PRUPPERS Robert  
Rue de Tongres 154 - 4684 Haccourt
79. PRUPPERS Jacqueline  
Avenue Reine Elisabeth
80. QUINTIENS Béatrice  
Rue M. Wéry 34 - 4684 Haccourt
81. RACHIDI Momo  
Square Père Pire 9 - 4684 Haccourt
82. ROUSSEAU Paula

- Place Communale 38 - 4684 Haccourt  
 83. SCHOENAERS Christian  
 Rue Henin 10 - 4684 Haccourt  
 84. SCHOONBROOD Myriam  
 Rue de la Cale Sèche 27 - 4684 Haccourt  
 85. SCHOONBROOD Joseph  
 Rue des 7 Bonniers 49 - 4684 Haccourt  
 86. SISKO Vincent  
 Rue de Tongres 143 - 4684 Haccourt  
 87. SPONTICCIA Mario  
 Cité Kennedy 75 - 4684 Haccourt  
 88. STASSART Jeanne  
 Allée Verte 243 - 4684 Haccourt  
 89. BARON - Province Limburg Nederlands et 1 autre signataire  
 Limburglaan 10 - 6202 Maastricht  
 90. BANNEUX Louis  
 Avenue Reine Elisabeth 15 - 4684 Haccourt  
 91. Bon...Jour Sourire - GUERRINO  
 Rue des Trixhess 24 - 4602 Cheratte  
 92. WESPHAEL Bernard - ECOLO et 1 autre signataire  
 93. Rue Hors-Château 48 - 4000 Liège  
 94. BARON - Administration de la Province du Limbourg (PB) et 1 autre signataire  
 Limburglaan 10 - 6202 Maastricht  
 95. CORTENRAAD Fr. - Commune d'Eijsden et 1 autre signataire  
 Breusterstraat 27 - 6245 Eijsden  
 96. JONKMANS S et 6 autres signataires  
 Plate Forme Vallée de la Meuse - 6247 AW Gronsveld  
 97. PALMANS-CASIER Anne-Marie  
 Dorpsstraat 3 H- 3792 Voeren  
 98. BROUWERS Jef et 20 autres signataires  
 Libenerstraat 20 - St-Gertruid  
 99. MOLEMANS Mathieu et 9 autres signataires  
 Berneustraata 159 - s'Gravenvoeren  
 100. BROWERS Robert et 2 autres signataires  
 Mennekensput 226 - s'Gravenvoeren  
 101. PEERBOOM Vincent et 17 autres signataires  
 Kerkstraat 9 - 6245 Eysden  
 102. THEUNISSEN Miek et 17 autres signataires  
 Dayestraat 34 - 3792 Voeren  
 103. PETERS Louis et 11 autres signataires  
 Voerenstraat 227 - 3790 Moelingen  
 104. GOESSENS Henri et 11 autres signataires  
 Onderdorp 86 - 3792 Voeren  
 105. GUILLAUME Gilberte et 18 autres signataires  
 Withuisstraat 133 - 3790 Moelingen  
 106. VAN HOOFF Agnès et 7 autres signataires  
 Vitchenstraat 268D - 3792 Voeren  
 107. CURFS Lucien et 6 autres signataires  
 Jukiaaweg 21 - St-Gertruid  
 108. LEMLYN Francine et 18 autres signataires  
 Kloosterstraat - 3790 Voeren



109. HEITZER Yvette et 13 autres signataires

Mockstraat 61 - Maastricht

110. HOLDORP Anne-Marie et 6 autres signataires

Tiendestraat 24 - St-Geertruid

111. VANWING Lieve et 18 autres signataires

Visestraat 273/1 - Moelingen

112. MAUREZ Johames et 17 autres signataires

Schoppen 310 - 3790 Voeren

113. CADDEO Toni et 17 autres signataires

Moerslag 4 A - 3792 St-Geertruid

114. PAGGEN Mathieu et 18 autres signataires

Esestraat 266 - 3790 Moelingen

115. LIEBEN Louis et 5 autres signataires

Schoppem 340 A - 3798 s'Gravenvoeren

116. KROONEN Ralf et 19 autres signataires

Parallelwegzuid 37 - Hulsberg

117. MACHIELS Willy et 19 autres signataires

Withuisstraat 161 - 3790 Moelingen

– Vu l'absence d'avis de la commune de Bassenge;

– Vu l'absence d'avis de la commune de Visé;

– Vu l'avis défavorable du Conseil communal d'Oupeye le 24 juin 1998 et l'avis défavorable de sa CCAT le 1<sup>er</sup> juillet 1998;

– Vu le dossier d'enquête publique transmis le 17 août 1998 par le Gouvernement wallon à la Commission régionale d'Aménagement du Territoire et mis à la disposition des membres de sa section d'Aménagement normatif;

– Vu les situations juridiques et existantes du secteur;

La Commission Régionale d'Aménagement du Territoire émet, en date du 30 septembre 1998 un avis favorable à la modification de la planche 34/6 du plan de secteur de Liège en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (C.E.T.) pour déchets ménagers et industriels banals visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation, situés sur le territoire des communes de Oupeye et Visé au lieu-dit « Hallembaye »;

Elle assortit son avis favorable des considérations suivantes:

Préliminaires

– Le décret du 27 novembre 1997 définit en ses articles 16 et 17 la procédure d'élaboration du plan des centres d'enfouissement techniques.

L'article 16 fait par ailleurs référence à la procédure décrite aux articles 43 et 44 du CWATUP relative à la modification des plans de secteur.

Toutefois, l'article 42 du CWATUP stipule en son paragraphe 2 que « lorsque l'avant-projet de plan comporte une ou plusieurs des zones visées à l'article 25, alinéa 2, à savoir les zones destinées à l'urbanisation, le Gouvernement fait réaliser une étude d'incidences ». L'article décrit ensuite le contenu de cette étude.

L'absence d'étude d'incidences sur le projet de modification du plan de secteur interpelle la C.R.A.T., d'autant plus que les articles 16 et 17 du décret qui modifient le décret relatif aux déchets constituent des dérogations au CWATUP mais n'évoquent pas son article 42.

– En outre, la C.R.A.T. constate que la procédure de consultation qui la concerne, et qui est définie à l'article 42, dernier alinéa du CWATUP - « Le Gouvernement informe régulièrement la Commission régionale de l'évolution des études préalables et lui en communique les résultats. La Commission régionale peut, à tout moment, formuler des observations ou présenter les suggestions qu'elle juge utile » - n'a pas été respectée dans la mesure où elle a pris connaissance des modifications des plans de secteur avec les dossiers d'enquête publique.

2. La C.R.A.T. considère que l'étude d'incidences sur l'environnement qui accompagne la modification du plan de secteur porte sur les principes de l'implantation du C.E.T. mais non sur la réhabilitation du site après exploitation. Il conviendra donc dans l'éventualité où le site serait retenu de faire réaliser un complément d'étude sur ces deux aspects, voir de refaire une EIE complète si la mise en œuvre du projet n'intervient pas dans les 5 ans d'adoption de la modification du plan de secteur.

3. La C.R.A.T. attire l'attention qu'en son article 28, §2, 1<sup>er</sup> alinéa, le CWATUP prescrit que: « L'utilisation de la zone au terme de l'exploitation est déterminée par une prescription complémentaire et sa réhabilitation, en tout ou en partie, est fixée par le permis d'exploitation délivré en vertu de la législation relative aux déchets... »

Or, cette prescription complémentaire n'accompagne pas la modification du plan de secteur mise à l'enquête.

4. Les échéances différentes entre le Plan wallon des Déchets adopté à l'horizon 2010 et le projet de Plan des C.E.T. établi à l'horizon 2020 sont de nature à créer la confusion dans les esprits.

5. La C.R.A.T. constate que:

le dossier de la commune de Visé qui lui a été transmis ne comporte ni certificat de publicité, ni avis d'enquête, ni certificat d'ouverture d'enquête, ni preuve de publication de l'avis d'enquête dans 2 journaux. En outre, le dossier est une photocopie de l'original.

Le dossier de la commune d'Oupeye qui lui a été transmis ne comporte ni certificat d'ouverture d'enquête, ni preuve de publication de l'avis d'enquête dans 2 journaux. En outre le dossier est une photocopie de l'original.

I. Considérations générales

1. Concernant l'étude d'incidences sur l'environnement réalisée par le bureau d'études IRCO SPRL

1° Sur l'opportunité du projet

La C.R.A.T. confirme l'avis favorable au projet qu'elle remet au travers de son avis sur la modification de la planche 34/6 du plan de secteur:

le projet de C.E.T. se trouve dans l'ancienne carrière CPL de craie et de smectite; comme il est en extension à Hallembaye 1, le périmètre du C.E.T. englobe Hallembaye 1 et Hallembaye 2.

Le site du projet est en zone d'extraction sur fond agricole.

Le site est accessible: il se situe près de la N671 et de l'autoroute E25.

La stabilité est jugée satisfaisante: les risques de tassements sont peu probables.

Le risque est faible au niveau de l'étanchéité.

La qualité des eaux est faiblement altérée, cette pollution est surtout locale. L'étude estime que celle-ci peut être liée à des activités industrielles ou de mise en décharge qui ont existé sur ou en amont immédiat du site avant exploitation de la décharge actuelle.

L'impact paysager est limité:

– la mise en place du futur C.E.T. n'engendrera pas l'apparition d'un nouvel élément de moins-value étant donné la présence actuelle de la décharge existante,

– l'enveloppe visuelle ne se trouve pas élargie du fait de l'accroissement de la hauteur de la décharge actuelle,

– les perspectives seront limitées depuis la Montagne St-Pierre.

L'impact sonore ne sera pas augmenté par le charroi, celui-ci ne devant pas s'intensifier davantage.

2° Sur la qualité de l'étude d'incidences

L'étude est de qualité satisfaisante.

Le résumé non technique répond à son objectif.

2. La C.R.A.T. prend acte des remarques d'opposition formulées par les réclamants au cours de l'enquête publique, à savoir:

Le projet ne se justifie pas car l'étude d'incidences ne tient pas compte des objectifs de réduction de mise en C.E.T. fixé par le Plan Wallon des Déchets. De plus, il y a surcapacité par rapport aux objectifs.

Si le Gouvernement wallon mettait réellement en pratique les mesures de prévention annoncées, le plan des C.E.T. va à l'encontre de cette volonté de réduire les déchets.

Les sites 343 (Hallembaye), 309 (Darse de Lixhe) et 354 (Sur Hez) sont très proches, il aurait fallu établir

une étude d'incidences globale sur l'environnement et les riverains de ces 3 sites.

L'exploitation du C.E.T. engendrera gaz, odeurs, poussières à ajouter aux nuisances de la décharge d'Hallembaye 1, ce qui entraînera une dévalorisation de la qualité de vie des habitants mais aussi de l'attrait touristique de la Basse-Meuse.

Le C.E.T. risque de contaminer la nappe alluviale car l'étanchéité des smectites sous-jacentes est mise en doute. De même, les eaux provenant du site risquent de polluer la Meuse. Des effets transfrontaliers de la pollution sont possibles tant au niveau des eaux de surface que des eaux souterraines.

Le site est proche de l'habitat: 200 m du quartier de Hallembaye.

L'étude d'incidences signale la présence possible d'une faille au droit de site.

De part sa proximité, le C.E.T. menace directement le patrimoine exceptionnel de la Montagne St-Pierre et constitue un réel obstacle au projet de création d'un parc naturel dans cette région.

Sept sites de grand intérêt biologique sont répertoriés dans un rayon de 5 km.

Des questions sont posées concernant les problèmes sur la santé et la politique menée par les autorités.

L'impact paysager est significatif puisqu'il y a disparition de la falaise qui constitue un arrière-plan de la décharge.

Une suppression d'un biotope comportant des espèces rares et/ou protégées est à signaler.

La vallée mosane est déjà très polluée: toute nouvelle source de pollution constituerait une menace pour les environs.

Des déchets, autres que ménagers, ont déjà été stockés dans la décharge actuelle (gestion inefficace, manque de contrôle par les autorités).

Des lacunes de l'étude d'incidences (jugée médiocre) sont relevées par les réclamants:

- il n'y a pas d'étude approfondie de l'hydrogéologie du site
- l'étude n'a pas pris en compte 2 captages CILE de Devant le Pont
- il n'y a pas de solution prévue pour remédier à la perméabilité de la couche calcaire pour prévenir les nuisances par les boues et poussières, pas d'indication sur les dispositifs à prévoir pour limiter ou prévenir les odeurs et les poussières
- l'impact sur la qualité de l'air et de l'eau n'est pas envisagé de manière approfondie
- l'étude présente des erreurs, notamment au niveau du test Tradescantia.

## II. Considérations particulières

### 1. CAILLET Danielle et 17 autres signataires

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

La C.R.A.T. prend acte des autres arguments relevant des conditions d'exploitation ou qui ne sont pas du ressort de la présente enquête.

### 2. SCHMITZ Fabienne

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

La C.R.A.T. prend acte des autres arguments relevant des conditions d'exploitation ou qui ne sont pas du ressort de la présente enquête.

### 3. DESSARD Jean-Marie - Comité de défense d'Hallembaye et 24 autres signataires

Il est pris acte de l'opposition formulée et de sa demande de participation à la réunion de concertation.

### 4. FERIRE Béatrice - Réserves Naturelles RNOB ASBL

Il est pris acte de la position sur le plan des C.E.T.. Le document ne mentionne aucune remarque particulière relative au site dit « Hallembaye ».

### 5. DENIS Alain

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

La C.R.A.T. prend acte des autres arguments qui relèvent des conditions d'exploitation.

### 6. Régionale de Liège d'Ecolo - WESPHAEL Bernard

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

La C.R.A.T. prend acte de la crainte de déversements de déchets provenant de l'étranger sur le site vu les volumes importants qui y sont prévus et des réserves émises par l'étude d'incidences concernant la fiabilité de la modélisation d'une pollution en continu, les autres arguments n'étant pas du ressort de la présente enquête.

7. Non attribué

8. L'HOUEST Marcel

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

9. CRAF

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

10. WOOS Erwin

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

11. BAYARD Marcelle

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

12. BAYARD Fabrice

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

13. BAYARD-WIJGERS

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

14. MEULENEERS Marie-Louise

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

15. WOUTERS François

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

16. BREMS-SEMMEILING

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

17. BRUYERE - PIRSON

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

18. CAPS - CORMAN

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

19. COENEGRACHT Maria

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

20. COLLARD

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

21. CORNELIS Jean-François

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

22. COUNET Sabine

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

23. de TROCH Willy

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

24. DEFROIDMONT Sébastien

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

25. DEFROIDMONT

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

26. DEL BIANCO Bruno

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

27. WILLEM Joseph

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

28. DIRIX Suzanne

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

29. DRICOT Haot

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

30. DUBUISSON Philippe

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

31. DUILA Jean

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

32. DUMONT Michel

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

33. ENGELEN Eliane

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

34. FICHERS Denise

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

35. FLECHET Louis

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

36. FRANCOIS Claudine

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

37. FRANSSSEN-BOSCO

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

38. Famille VANSANTVOORT-CASTELEYN

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

39. GILLARD Michel

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

40. GORDENNE Marcel

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

41. GUINOTTE Elsa

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

42. HANQUET Martine

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

43. VANHERCK-GEENEN

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

44. HENSENNE Bruno

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

45. HIDENDAL-HAOT

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

46. HUYNEN Elisabeth

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

47. IANELLI-DENIS

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

48. JEANNE Paul

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

49. JOCKIN-BERTHUS

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

50. KESENNE Bruno

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

51. KLINKENBERG N.

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

52. LARDINOIS René

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

53. LECLERCQ

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

54. LECRENIER Jean-Claude

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

55. LIBOTTE-NOWAK

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

56. LIEUTENANT Alain

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

57. LONEUX Léa

- Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
58. VAN LAARHOVEN Jacqueline  
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
59. VANDORMAEL Alphone et Albert  
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
60. THONUS-PETITJEAN  
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
61. MICHEL Elisabeth  
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
62. MIGNON-SWENEN  
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
63. MINCKE Jean  
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
64. MULDER Cathy  
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
65. NAMOTTE Jean-Marc  
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
66. THONUS Pierre  
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
67. THONON Claude  
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
68. OCTAVE Annick  
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
69. OLIVIER Jean  
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
70. PAULISSEN René  
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
71. PERSOON Jean-Marie  
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
72. PHILIPPART-HOFFELT  
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
73. Famille PITTOORS  
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
74. POLMANS

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

75. PONCELET Daniel

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

76. PRESTIANNI Arsène

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

77. PROTIN Martin

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

78. PRUPPERS Robert

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

79. PRUPPERS Jacqueline

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

80. QUINTIENS Béatrice

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

81. RACHIDI Momo

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

82. ROUSSEAU Paula

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

83. SCHOENAERS Christian

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

84. SCHOONBROOD Myriam

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

85. SCHOONBROOD Joseph

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

86. SISKO Vincent

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

87. SPONTICCIA Mario

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

88. STASSART Jeanne

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

89. BARON - Province Limburg Nederlands et 1 autre signataire

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

La C.R.A.T. prend acte de la possibilité de transfert d'odeurs et de composants toxiques par les masses d'air au-delà des frontières.

90. BANNEUX Louis

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans



les considérations générales.

91. Bon Jour Sourire - GUERRINO

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales. La demande de mise en place d'une campagne de mesure du taux de dioxine n'est pas du ressort de la présente enquête.

La C.R.A.T. prend acte des propositions concernant l'organisation de conférences sur le compostage ou la formation de guides composteurs.

92. ECOLO - WESPHAELE Bernard et 1 autre signataire

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

La C.R.A.T. prend acte de la crainte de déversements de déchets provenant de l'étranger sur le site vu les volumes importants qui y sont prévus et des réserves émises par l'étude d'incidences concernant la fiabilité de la modélisation d'une pollution en contenu, les autres arguments n'étant pas du ressort de la présente enquête.

93. Non attribué

94. Provincie Limburg Nederlands - BARON et 1 autre signataire

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales. La C.R.A.T. prend acte de la possibilité de transfert d'odeurs et de composants polluant l'air par les masses d'air au-delà des frontières. De même, elle prend acte de leur souhait à être tenu au courant sur les décisions ultérieures.

95. Commune d'Eijsden - CORTENRAAD Fr. et 1 autre signataire

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

Il est pris acte de l'impossibilité de la commune de Eijsden à évaluer les incidences sur l'environnement sur son territoire.

96. Plate-Forme Vallée de la Meuse - JONKMANS S et 6 autres signataires

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

La C.R.A.T. prend acte de l'approbation du requérant concernant les décisions du Ministre Lutgen visant un contrôle plus strict et une durée d'activité plus restreinte.

97. PALMANS-CASIER Anne-Marie

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

La C.R.A.T. prend acte que la mise en décharge de déchets ménagers soit la dernière possibilité à envisager étant donné les directives européennes.

98. BROUWERS Jef et 20 autres signataires

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n°99 à n°117 dans la réclamation n°98:

99. MOLEMANS Mathieu et 9 autres signataires

100. BROWERS Robert et 2 autres signataires

101. PEERBOOM Vincent et 17 autres signataires

102. THEUNISSEN Miek et 17 autres signataires

103. PETERS Louis et 11 autres signataires

104. GOESSENS Henri et 11 autres signataires

105. GUILLAUME Gilberte et 18 autres signataires

106. VAN HOOFF Agnès et 7 autres signataires

107. CURFS Lucien et 6 autres signataires

108. LEMLYN Francine et 18 autres signataires

109. HEITZER Yvette et 13 autres signataires

110. HOLDORP Anne-Marie et 6 autres signataires

- 111. VANWING Lieve et 18 autres signataires
- 112. MAUREZ Johames et 17 autres signataires
- 113. CADDEO Toni et 17 autres signataires
- 114. PAGGEN Mathieu et 18 autres signataires
- 115. LIEBEN Louis et 5 autres signataires
- 116. KROONEN Ralf et 19 autres signataires
- 117. MACHIELS Willy et 19 autres signataires
- 118. CDA de la Province de Limbourg - CLAESSENS J.M.M.

Il est pris acte de l'opposition formulée qui se fonde sur les résultats médiocres de l'étude d'incidences.

- 119. PALMANS - CASIER Anne-Mie

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

La C.R.A.T. prend acte de la mesure d'un taux élevé de dioxine qui a été réalisée aux abords directs d'Hallembaye ainsi que la présence de déchets industriels et radioactifs, provenant des pays limitrophes, qui auraient été déversés à intervalles réguliers dans la décharge. Elle prend acte que la mise en décharge de déchets ménagers soit la dernière possibilité à envisager étant donné les directives européennes en vigueur.